

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
BP 181
16, PLACE DE L'ETOILE
63005 CLERMONT-FERRAND
CEDEX 01



COPIE CERTIFIEE
EN FORME A L'ORIGINAL

GREFFIER EN CHEF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG N° F 11/00417

NATURE AFFAIRE N° 80A

SECTION Activités diverses

PRONONCÉ en audience publique le : 26 Mars 2012

Mademoiselle

Assistée de Monsieur Cédric TABORDA (Délégué syndical
ouvrier CGT en vertu d'un pouvoir en date du 09 MAI 2011)-

DEMANDERESSE AU PRINCIPAL
DÉFENDERESSE RECONVENTIONNELLE

MONSIEUR ET MADAME

Assistée de Me François-Xavier DOS SANTOS (Avocat au
barreau de CLERMONT FERRAND) -

DÉFENDEURS AU PRINCIPAL
DEMANDEURS RECONVENTIONNELS

En présence de la :

**HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET
POUR L'ÉGALITÉ (HALDE)**
11, Rue Saint Georges - 75009 PARIS
Représentée par Me Patrick ROESCH de la SELARL JURIDOME
AVOCATS AU BARREAU DE CLERMONT FERRAND -

PARTIE INTERVENANTE

- Composition du bureau de jugement lors des débats et
du délibéré
Monsieur Raymond GUILLET, Président Conseiller (E)
Monsieur Rémi BOURDIER, Assesseur Conseiller (E)
Madame Cécile TARRASON-CORTIAL, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Gilles FLOTTE, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Martine HAZEBROUCQ,
Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 06 Juin 2011
- Bureau de Conciliation du 04 Juillet 2011
- Convocations envoyées le 07 Juin 2011
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 12 Décembre 2011
- Prononcé de la décision fixé à la date du 26 Mars 2012
- Décision prononcée par Monsieur Raymond GUILLET (E)
Assisté(e) de Madame Martine HAZEBROUCQ, Greffier
en audience publique

MINUTE N°

JUGEMENT DU
26 Mars 2012

Qualification :
CONTRADICTOIRE
PREMIER ressort

Notifié le : 27/03/12

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le : 27/03/12

à :

JUGEMENT :

FAITS ET MOYENS DES PARTIES :

MADAME **Mademoiselle** indique avoir été engagée par **MONSIEUR ET** selon une lettre d'engagement à durée indéterminée le 01 SEPTEMBRE 2009, suite à une candidature auprès de POLE EMPLOI du 16 MARS 2009, et ce en qualité de garde d'enfants à domicile et d'aide aux travaux ménagers.

La convention collective nationale applicable est celle des salariés du particulier employeur.

Après avoir informé ses employeurs qu'elle était atteinte de la maladie de CROHN, une maladie inflammatoire chronique du système digestif qui évolue par crises de douleurs abdominales, elle a fait l'objet le 18 SEPTEMBRE 2009 d'un licenciement.

Elle conteste cette décision car elle estime que son contrat de travail a été rompu suite à cette discrimination liée à son état de santé.

C'est dans ces conditions qu'elle a saisi le CONSEIL DE PRUD'HOMMES de céans aux fins de :

- voir dire et juger recevable et bien fondée ses demandes, en conséquence,
- voir constater et juger qu'elle a été licenciée après avoir informé ses employeurs de son état de santé ; qu'en conséquence, ce licenciement est nul pour discrimination liée à son état de santé,
- dans tous les cas, condamner les époux à lui porter et payer les sommes suivantes :

- * 10 000,00 € au titre de la discrimination suite à son état de santé,
- * 4 851,75 € au titre des dommages et intérêts pour la nullité du licenciement,
- * 500,00 € à titre de dommages et intérêts pour non remise de l'attestation POLE EMPLOI conforme ainsi que la remise du document sous astreinte de 80,00 € par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance,
- * 808,63 € au titre de dommages et intérêts pour licenciement irrégulier,

condamner les mêmes à lui remettre un certificat de travail sous astreinte de 80,00 € par jour de retard, ainsi qu'un reçu pour solde de tous comptes sous la même astreinte par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance,

condamner les consorts au paiement de la somme de 1 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Mademoiselle indique également que la tentative de conciliation est demeurée infructueuse le 04 JUILLET 2011 ; que l'affaire a été renvoyée devant le BUREAU DE JUGEMENT du 12 DÉCEMBRE 2011.

Elle informe le Conseil qu'elle a saisi La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations (HALDE) arguant que son licenciement est abusif lié à son état de santé, laquelle s'est réunie et dont la délibération du 11 OCTOBRE 2010 a été soutenue à l'audience de jugement du 12 DÉCEMBRE 2011.

En réplique, **MONSIEUR ET MADAME** résistent à cette demande au motif qu'elle n'est pas fondée et sollicitent du CONSEIL de :

- ◆ vu l'article 9 du Code de Procédure Civile,
- ◆ vu la défaillance probatoire de Mademoiselle
- ◆ vu la légitimité de la période d'essai stipulée par écrit,
- ◆ débouter Mademoiselle de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- ◆ la condamner au paiement de la somme de 800,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

MOTIVATIONS :

SUR LES DEMANDES PRINCIPALES ET RECONVENTIONNELLES :

ATTENDU que Mademoiselle a été embauchée par les consorts en qualité principalement de garde d'enfants, accessoirement d'aide aux travaux ménagers.

ATTENDU que les consorts ont usé comme la législation leur permet de leur droit de retrait dans l'intérêt de l'enfant le 18 SEPTEMBRE 2009, limitant d'ailleurs leur droit de retrait à la simple fonction de garde d'enfants à l'existence de toute activité d'aide aux travaux ménagers.

ATTENDU que les diligences de LA HALDE sont inopposables aux consorts puisque postérieure à l'ouverture du litige et ne prouve pas la moindre discrimination.

ATTENDU que la législation du travail ne permet pas de dire que la procédure de licenciement aurait été irrégulière ni que le licenciement lui même serait frappé de nullité.

ATTENDU en revanche que les consorts doivent remettre à Mademoiselle le certificat de travail, l'attestation POLE EMPLOI ainsi que le solde pour tous comptes.

ATTENDU que bien que Mademoiselle n'apporte pas la preuve de son préjudice, il lui sera alloué 100,00 € de dommages et intérêts pour non remise de l'attestation ASSEDIC.

ATTENDU qu'en revanche, l'obligation de remise du certificat de travail, de l'attestation POLE EMPLOI ainsi que le solde de tous comptes ne sera pas soumise à période d'astreinte.

ATTENDU qu'il n'est pas inéquitable de laisser à chacune des parties les frais irrépétibles qu'elles ont dû exposer.

SUR LES DÉPENS :

En vertu des dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, le Conseil dit et juge que les frais et dépens seront supportés par la partie qui succombe.

PAR CES MOTIFS :

Statuant **en audience publique, CONTRADICTOIREMENT ET EN PREMIER RESSORT.**

DIT le licenciement de Mademoiselle
l'enfant

parfaitement fondé et ce dans l'intérêt de

DIT ET JUGE recevables et en partie bien fondées les réclamations présentées par
Mademoiselle

CONDAMNE MONSIEUR ET MADAME

à porter et payer à Mademoiselle

la somme de :

100,00 € (CENT EUROS) à titre de dommages et intérêts pour non remise de l'attestation
ASSEDIC.

CONDAMNE MONSIEUR ET MADAME

à remettre à Mademoiselle

le

certificat de travail, l'attestation POLE EMPLOI ainsi que le solde pour tous comptes.

DÉBOUTE Mademoiselle

du surplus de ses prétentions.

DÉCLARE recevable mais non fondée la **DEMANDE RECONVENTIONNELLE** formulée par
MONSIEUR ET MADAME et les en **DÉBOUTE.**

CONDAMNE MONSIEUR ET MADAME

aux frais et dépens.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,



Vu l'article 456 du N.C.P.C.
Pour le Président empêché,

